

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-11-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 12, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-11-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-09.2a/09-11-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-09.2a/09-11-09.2a.html

-
1. *Construction et Démolition Deschênes Inc. c. Ateliers Non-Tech Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33249)
 2. *Minh Thoan Ha v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33256)
 3. *Albert Duterville c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33244)
 4. *NCJ Educational Services Limited v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33230)
 5. *C.L. c. A.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33268)
 6. *House of Holy God v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33255)
-

33249 Construction et Démolition Deschênes Inc. v. Ateliers Non-Tech Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Contract of enterprise or for services - "Turnkey" construction contract - Acceptance with reservations - Obligations - Extinction - Compensation - Civil procedure - Joinder of causes of action - Hypothecary action - Personal action - Whether Court of Appeal correctly allowed Respondent to set up claim not specifically mentioned in arts. 2110 *et seq. C.C.Q.* for compensation against claim for balance of work performed under contract of enterprise entered into with Applicant - Whether Court of Appeal correctly stated that inscription for judgment after filing of expert report was inappropriate procedure - Whether Court of Appeal correctly concluded that action was purely hypothecary.

The Applicant Construction et Démolition Deschênes ("contractor") built an immovable for the Respondent Ateliers Non-Tech ("client") under a "turnkey" contract. During the work, the client paid the contractor part of the agreed price. At the end of the work, the client accepted the immovable with reservations pursuant to art. 2110, para. 2 *C.C.Q.* because of some apparent defects, and did not pay the balance of the agreed price. Having registered a hypothec on its client's immovable, the contractor brought a hypothecary action for forced surrender to have the immovable sold by judicial authority. In response, the client filed an amended defence alleging that the immovable had apparent construction defects. The client's defence also included an implied cross demand concerning certain latent defects it had discovered after accepting the immovable. An expert was later appointed under art. 2112 *C.C.Q.* to determine the amount the client was entitled to deduct because of the apparent construction defects. A few months later, without any other form of trial, the Superior Court allowed an [TRANSLATION] "Inscription for judgment following the report of engineer Claude Trempe" (the expert) filed by the contractor in its hypothecary action against its client. The court ordered the client to pay the contractor \$58,070.18. The Court of Appeal allowed the appeal.

September 17, 2008
Quebec Superior Court
(Soldevila J.)

Respondent ordered to pay Applicant \$58,070.18

Neutral citation: 2008 QCCS 5339

May 13, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Dutil and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 963

Appeal allowed

July 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33249 Construction et Démolition Deschênes Inc. c. Ateliers Non-Tech Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Contrat d'entreprise ou de service - Contrat de construction « clef en main » - Acceptation avec réserves - Obligations - Extinction - Compensation - Procédure civile - Réunion de causes d'action - Recours hypothécaire - Recours personnel - La Cour d'appel avait-elle raison de permettre à l'intimée d'invoquer à l'encontre de la réclamation du solde des travaux effectués au terme d'un contrat d'entreprise conclu avec la demanderesse compensation pour une réclamation autre que celle spécifiquement prévue aux art. 2110, ss. du *C.c.Q.*? - La Cour d'appel avait-elle raison de prétendre que l'inscription pour jugement suivant le dépôt du rapport d'expert constitue une procédure inappropriée? - La Cour d'appel avait-elle raison de conclure qu'il s'agit en l'occurrence d'une action purement hypothécaire?

La demanderesse Construction et Démolition Deschênes (« entrepreneur ») a construit un immeuble pour l'intimée Ateliers Non-Tech (« cliente ») aux termes d'un contrat « clef en main ». En cours des travaux, la cliente a versé à l'entrepreneur une partie du prix convenu. À la fin des travaux, la cliente a reçu l'immeuble avec réserves en vertu de l'art. 2110, al. 2 *C.c.Q.*, vu certains défauts apparents, et elle n'a pas payé le solde du prix fixé. Ayant inscrit une hypothèque sur l'immeuble de sa cliente, l'entrepreneur a intenté une action hypothécaire en délaissement forcé pour vente sous contrôle de justice. En réponse, la cliente a produit une défense amendée dans laquelle elle a allégué que l'immeuble était affecté de défauts de construction apparents. Cette dernière a également déposé dans cette défense une demande reconventionnelle implicite afférente à certains vices cachés qu'elle avait découverts postérieurement à sa réception de l'immeuble. Par la suite, un expert chargé d'établir le montant que la cliente avait le droit de retenir en raison des défauts de construction apparents a été nommé en vertu de l'art. 2112 *C.c.Q.* Quelques mois plus tard, sans autre forme de procès, la Cour supérieure a fait droit à une « Inscription pour jugement suivant le rapport de monsieur Claude Trempe, ingénieur [expert] » produite par l'entrepreneur dans le cadre de son action hypothécaire contre sa

cliente, et la cour a ordonné à cette dernière de payer à l'entrepreneur la somme de 58 070, 18 \$. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 17 septembre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Soldevila)
Référence neutre : 2008 QCCS 5339

Intimée ordonnée de payer à la demanderesse la somme de
58 070, 18 \$

Le 13 mai 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Dutil et Bich)
Référence neutre : 2009 QCCA 963

Appel accueilli

Le 27 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33256 Minh Thoan Ha v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Search warrants - General search warrant permitting police to enter commercial unit rented by accused over 59-day period - Accused convicted of producing and possessing ecstasy for the purpose of trafficking - Whether right of the accused to protection against unreasonable search and seizure under s. 8 of the *Charter* was violated - Whether "sneak and peaks" and "confirm or deny" entries and searches of private property constitute an "investigative technique" within the meaning of s. 487.01 of the *Criminal Code* - Meaning of s. 487.01(1)(b) which requires that the issuing judge be satisfied that "it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant" - Meaning of s. 487.01(1)(c) which requires that there be "no other provision" in the *Code* or any other Act of Parliament that "would provide for a warrant, authorization or order permitting the technique, procedure or device" sought by the police - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Ha was convicted of the production and possession of ecstasy for the purpose of trafficking, contrary to ss. 5(3)(b) and 7(2)(c) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and sentenced to a period of incarceration of 4 years and 98 days. Police surveillance of Ha conducted over the course of several months revealed that he had been purchasing the ingredients to produce ecstasy in large quantities and bringing boxes to self-storage facilities located in Ottawa. The police applied for a "general" search warrant under s. 487.01 of the *Criminal Code*, which are distinguishable from traditional search warrants, to permit them to enter Ha's rented commercial and self-storage facilities to obtain evidence that the chemicals he purchased were present; that these were being used to produce ecstasy or other controlled substances; to confirm the stage of production of the lab and the process which were being followed; to obtain samples of the chemicals found; to identify Ha's accomplices; and to identify assets which constitute proceeds of crime. The warrant was issued under s. 487.01, permitting the police to covertly enter the premises on four occasions over a two-month period. They found evidence of the production of pills and traces of ecstasy. The police then obtained a telewarrant to search Ha's home, where they discovered invoices for chemical purchases, information pertaining to the production of ecstasy, and some ecstasy pills. The police then entered the self-storage facility on January 8, 2003, and seized chemicals, equipment, ecstasy pills and powder valued at \$20 million. During his trial, Ha applied for an order excluding from evidence all observations made and items seized as well as any forensic examination of those items. He challenged the evidence obtained pursuant to the warrant, alleging that the information on which it was based contained material errors and discrepancies.

January 6, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Power J.)

Applicant's application to exclude evidence obtained pursuant to a general search warrant dismissed

April 28, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 340
Docket: C46070

Appeal dismissed

July 31, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

33256 Minh Thoan Ha c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Mandats de perquisition - Mandat de perquisition général qui permet aux policiers d'entrer dans une unité commerciale louée par l'accusé sur une période de 59 jours - L'accusé a été déclaré coupable de production et de possession d'ecstasy en vue d'en faire le trafic - Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*? - Les entrées et les perquisitions secrètes de biens privés de type « *sneak and peek* » et « *confirm or deny* » constituent-elles une « technique d'enquête » au sens du par. 487.01 du *Code criminel*? - Sens de l'al. 487.01(1) b) qui prescrit que le juge qui décerne le mandat doit être convaincu « que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice » - Sens de l'al. 487.01(1) c) qui prescrit qu'il ne doit y avoir « aucune autre disposition » dans le *Code* ou dans toute autre loi fédérale « qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant [l'] utilisation [d'un dispositif, d'une technique ou d'une méthode d'enquête] » demandée par les policiers - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Monsieur Ha a été déclaré coupable de production et de possession d'ecstasy en vue d'en faire le trafic, contrairement aux al. 5(3) b et 7(2) c) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et condamné à une période d'incarcération de quatre ans et 98 jours. La surveillance policière de M. Ha, effectuée sur plusieurs mois, a révélé qu'il avait acheté les ingrédients pour produire de l'ecstasy en grandes quantités et qu'il apportait des boîtes à des installations de stockage en libre-service situées à Ottawa. Les policiers ont demandé un mandat de perquisition « général » en vertu de l'art. 487.01 du *Code criminel*, qui se distingue des mandats de perquisition classiques, pour leur permettre d'entrer dans les installations commerciales et de stockage libre-service louées par M. Ha afin d'obtenir la preuve que les produits chimiques qu'il avait achetés s'y trouvaient et qu'ils étaient utilisés pour produire de l'ecstasy ou d'autres substances réglementées, pour confirmer l'étape de production du laboratoire et le procédé suivi, pour obtenir des échantillons de produits chimiques trouvés, pour identifier les complices de M. Ha et pour identifier les biens qui constituaient les produits de la criminalité. Le mandat a été décerné en vertu de l'art. 487.01, ce qui permettait aux policiers d'entrer secrètement dans les locaux à quatre occasions sur une période de deux mois. Ils ont trouvé des éléments de preuve de production de pilules et des traces d'ecstasy. Les policiers ont ensuite obtenu un télémandat pour perquisitionner la maison de M. Ha où ils ont découvert des factures d'achats de produits chimiques, des renseignements sur la production d'ecstasy et quelques pilules d'ecstasy. Les policiers sont ensuite entrés dans l'installation de stockage libre-service le 8 janvier 2003 et ont saisi des produits chimiques, de l'équipement, des pilules et de la poudre d'ecstasy évalués à 20 millions de dollars. Pendant son procès, M. Ha a présenté une demande d'exclusion de la preuve relative à toutes les observations faites, tous les articles saisis et toute expertise judiciaire de ces articles. Il a contesté les éléments de preuve obtenus en vertu du mandat, alléguant que les renseignements sur lesquels il était fondé renfermaient des erreurs et des divergences importantes.

6 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Power)

Demande du demandeur d'exclusion de la preuve obtenue en vertu d'un mandat de perquisition général rejetée

28 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, MacPherson et MacFarland)
Référence neutre :2009 ONCA 340
N° de greffe : C46070

Appel rejeté

31 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

33244 Albert Duterville v. Her Majesty the Queen et al.
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Prerogative writs - *Habeas corpus* - Incarceration - Assignment of security classification - Whether motion for leave to appeal properly dismissed.

In 1990, Albert Duterville was convicted of second degree murder. From that time on, he repeatedly brought legal proceedings complaining of persecution by the Correctional Service of Canada. In particular, through motions for *habeas corpus*, he argued that he had been given a maximum security classification solely as revenge for the many

actions he had brought.

December 11, 2006
Quebec Superior Court
(Zigman J.)

Motion for *habeas corpus* dismissed

September 4, 2008
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Motions for *habeas corpus* and injunction dismissed

November 19, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)

Motion for extension of time for appealing, leave to appeal, exemption from filing factum and interim release dismissed

May 4, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dalphond and Dufresne JJ.A.)

Motion for review dismissed

July 3, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed
Motion to appoint counsel

33244 Albert Duterville c. Sa Majesté la Reine et autres
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Appels - Brefs de prérogative - *Habeas Corpus* - Incarcération - Assignation de la cote de sécurité - Le rejet de la requête pour permission d'appeler est-il justifié?

En 1990, Albert Duterville est reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Depuis cette date, il multiplie les procédures judiciaires se plaignant d'être l'objet de persécution par les Services correctionnels du Canada. Plus particulièrement, par le biais de requêtes en *habeas corpus*, il prétend qu'on lui a attribué une cote de sécurité maximale uniquement pour se venger des multiples recours qu'il a intentés.

Le 11 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Zigman)

Requête en *habeas corpus* rejetée

Le 4 septembre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Requêtes en *habeas corpus* et en injonction rejetées

Le 19 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)

Requête pour prorogation des délais d'appel, permission d'appeler, dispense de produire un mémoire et remise en liberté provisoire rejetée

Le 4 mai 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dalphond et Dufresne)

Requête en révision rejetée

Le 3 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
Requête en nomination de procureur

33230 NCJ Educational Services Limited v. Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Social welfare law - Employment insurance - Employment law - Contract of employment - Contract for services - Reasonable apprehension of bias - Whether the standard of reasonable apprehension of bias in a proceeding heard under the informal procedure of the Tax Court of Canada is stricter than the ordinary standard - Whether common law factors are relevant in distinguishing between a contract of employment and a contract for services under civil law in federal tax matters.

NCJ Educational Services Limited (“NCJ”) provides educational services such as tutoring by retaining approximately twenty tutors a year in various fields of academic study. Its clients are parents of students from elementary school, high school, CÉGEP and university. NCJ’s service operates out of a tutoring hall in Westmount, Quebec, consisting of a single room commercial space that can accommodate up to fifty people. At the end of the 2004/2005 school year, one of the tutors ceased working for NCJ and requested employment insurance benefits. The Minister of National Revenue determined that the services provided by seven of NCJ’s workers constituted insurable employment within the meaning of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, during the 2004, 2005 and 2006 calendar years. The Tax Court dismissed the appeals from the Minister’s determinations. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

May 15, 2008
Tax Court of Canada
(Archambault J.)
Neutral citation: 2008 TCC 300

Appeals of seven determinations by the Minister of National Revenue that services provided by Applicant’s workers constituted insurable employment within the meaning of the *Employment Insurance Act* dismissed

April 29, 2009
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Décary and Noël JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 131

Appeal dismissed

June 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33230 NCJ Educational Services Limited c. Ministre du revenu national
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit social - Assurance emploi - Droit de l’emploi - Contrat de travail - Contrat de services - Crainte raisonnable de partialité - La norme de crainte raisonnable de partialité dans une instance instruite suivant la procédure informelle de la Cour canadienne de l’impôt est-elle plus rigoureuse que la norme ordinaire? - Les facteurs reconnus par la common law sont-ils pertinents pour faire la distinction entre un contrat de travail et un contrat de services en droit civil dans des affaires qui relèvent de la fiscalité fédérale?

NCJ Educational Services Limited (« NCJ ») offre des services éducatifs, notamment du tutorat, en retenant les services d’environ vingt tuteurs par année dans divers domaines d’enseignement. Sa clientèle est constituée de parents d’étudiants de l’école primaire, de l’école secondaire, du CÉGEP et de l’université. Le service de NCJ est offert dans une salle de tutorat à Westmount (Québec), constituée d’un espace commercial s’une seule pièce qui peut recevoir jusqu’à cinquante personnes. À la fin de l’année scolaire 2004-2005, une des tutrices a cessé de travailler pour NCJ et a demandé des prestations d’assurance-emploi. Le ministre du Revenu national a statué que les services fournis par sept des travailleurs de NCJ constituaient des emplois assurables au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, au cours des années civiles 2004, 2005 et 2006. La Cour de l’impôt a rejeté les appels des décisions du ministre. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

15 mai 2008
Cour canadienne de l’impôt
(juge Archambault)
Référence neutre : 2008 TCC 300

Appels de sept décisions prises par le ministre du Revenu national selon lesquelles les services fournis par les travailleurs de la demanderesse constituaient des emplois assurables au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi* rejetés

29 avril 2009
Cour d’appel fédérale
(juges Desjardins, Décary et Noël)
Référence neutre : 2009 FCA 131

Appel rejeté

29 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33268 C.L. v. A.L.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Custody - Principles applicable to shared custody - Whether Court of Appeal could apply presumption of shared custody during summer without taking account of child's interests - Criteria applicable to dispute over shared custody.

The parties had one child who began kindergarten in September 2009. The child had resided exclusively and then primarily with the Applicant since birth. Until 2008, the parents had always been able to agree on the sharing of parental responsibilities; they had agreed that the child would reside with the Respondent every other weekend and for a few days at Christmas and one week during the summer. Since then, communication between the parties had deteriorated. The Applicant sought sole custody of the child, while the Respondent sought shared custody.

July 9, 2008
Quebec Superior Court
(Mainville J.)

Applicant's motion allowed; Applicant granted custody of child and Respondent granted access

May 12, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Dalphond and Côté JJ.A.)

Appeal allowed in part

August 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

33268 C.L. c. A.L.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Garde - Principes relatifs à la garde partagée - La Cour d'appel pouvait-elle appliquer une présomption de garde partagée pour la période estivale sans tenir compte des intérêts de l'enfant? - Dans un litige de garde partagée, quels sont les critères qui doivent s'y trouver?

Les parties ont un enfant qui a débuté la maternelle en septembre 2009. Depuis sa naissance, l'enfant a résidé exclusivement puis principalement avec la demanderesse. Jusqu'en 2008, les parents avaient toujours été capables de convenir du partage des responsabilités parentales; en effet, les parties avaient convenu que l'enfant résiderait avec l'intimé une fin semaine sur deux, quelques jours à Noël et une semaine à l'été. Depuis, la communication entre les parties s'est détériorée. La demanderesse cherche la garde exclusive de l'enfant, alors que l'intimé demande une garde partagée.

Le 9 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)

Requête de la demanderesse accueillie; la Cour supérieure confie la garde de l'enfant à la demanderesse avec des droits d'accès à l'intimé

Le 12 mai 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Dalphond et Côté)

Appel accueilli en partie

Le 6 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 4 septembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

33255 House of Holy God v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Charity - Notice of intent to revoke the charitable registration of The House of Holy God under the *Income Tax Act* - Applicant objected to notice but Minister confirmed decision - Whether the Federal Court of Appeal erred in its decision confirming the Minister's decision to revoke the Applicant's charitable registration.

This application for leave to appeal by the Applicant, The House of Holy God, stems from a notice of intention to revoke its charitable registration under the *Income Tax Act* that was given by the Minister of National Revenue to the Applicant on July 3, 2007.

On September 24, 2007, the Applicant filed a notice of objection to the notice of intent to revoke. By notice of confirmation dated August 22, 2008, the Minister confirmed the notice of intent to revoke. The Federal Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal and found that the decision of the Minister in the notice to revoke was justified.

August 22, 2008
Canada Revenue Agency

Minister's proposal to revoke the registration of The House of Holy God as issued on July 3, 2007, confirmed

May 6, 2009
Federal Court of Appeal
(Linden, Sexton and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 148

Appeal dismissed

July 31, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33255 House of Holy God c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Organisme de bienfaisance - Avis d'intention de révoquer le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance The House of Holy God en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* - La demanderesse s'est opposée à l'avis, mais le ministre a confirmé la décision - La Cour d'appel fédérale s'est-elle trompée dans sa décision de confirmer la décision du ministre de révoquer l'enregistrement de la demanderesse comme organisme de bienfaisance?

La présente demande d'autorisation d'appel déposée par la demanderesse, The House of Holy God, a pour origine un avis d'intention de révoquer son enregistrement d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a été donné par le ministre du Revenu national à la demanderesse le 3 juillet 2007.

Le 24 septembre 2007, la demanderesse a déposé un avis d'opposition à l'avis d'intention de révoquer. Par avis de confirmation, en date du 22 août 2008, le ministre a confirmé l'avis d'intention de révoquer. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse et a conclu que la décision du ministre dans l'avis de révocation était justifiée.

22 août 2008
Agence du revenu du Canada

Proposition du ministre de révoquer l'enregistrement de The House of the Holy God délivré le 3 juillet 2007 confirmée

6 mai 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Sexton et Ryer)
Référence neutre : 2009 FCA 148

Appel rejeté

31 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

